



## POLITIQUE CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

### GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre des activités de la Fédération québécoise de biathlon, des conflits d'intérêts peuvent survenir pour lesquels les intérêts personnels d'un individu sont en contradiction avec les fonctions et responsabilités officielles de cette personne. Les conflits peuvent être réels ou apparents. Dans un cas comme dans l'autre, les bénévoles et les employés doivent se protéger contre les situations délicates, tant sur le plan juridique que sur celui des relations publiques. Pour ce faire, les personnes concernées doivent veiller à respecter les stipulations, principes et procédures dans la présente politique, et doivent faire preuve de jugement.

### DÉFINITIONS

Un conflit d'intérêts suppose un conflit entre un intérêt personnel et une responsabilité officielle d'une personne qui occupe un poste de confiance. Un conflit d'intérêts inclut :

- a. *intérêt financier* : un intérêt qu'une personne a pour une question en raison de la probabilité ou attente raisonnable d'un gain ou une perte financier appréciable pour la personne concernée ou une autre personne avec laquelle cette dernière aurait des liens (parents, conjoint(e)s, employeurs); et
- b. *intérêt non financier* : incluant les liens familiaux, amitiés, postes au sein d'un organisme, ou autres intérêts qui n'impliquent pas les gains ou les pertes financiers.

Un conflit d'intérêts existe quand un membre du Conseil d'administration, un membre d'un comité ou un membre de l'effectif de la Fédération québécoise de biathlon (FQB) :

- a. participe à une affaire ou une transaction, ou a un intérêt financier ou personnel qui est incompatible avec l'exercice de ses fonctions et obligations;
- b. en connaissance de cause se place dans une position qui l'obligerait vis-à-vis de toute personne susceptible d'obtenir de lui un traitement spécial ou un privilège ou qui chercherait d'une manière ou d'une autre à obtenir un traitement de faveur;
- c. accorde, dans l'exercice de ses fonctions et obligations, un traitement spécial à des parents ou des amis ou à des organismes auxquels ses parents ou amis ont un intérêt financier ou autre;
- d. tire avantage de l'utilisation des informations acquises dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, et qui ne sont pas généralement à la disposition du grand public;
- e. participe à un travail, une activité ou une transaction extérieure qui entre en conflit ou qui paraît entrer en conflit avec ses responsabilités en tant que membre du Conseil d'administration, membre d'un comité ou employé de la FQB :
  - 1) dans lequel cette personne a un avantage ou paraît avoir un avantage occasionné par ses liens avec la FQB; ou

- 2) à titre professionnel qui va ou pourrait sembler avoir une influence ou un effet sur l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Conseil, membre d'un comité ou employé de la FQB;
- f. utilise les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de la FQB dans des activités qui ne relèvent pas de l'exercice de ses fonctions officielles;
- g. se met dans une position où cette personne pourrait tirer un bénéfice ou intérêt direct ou indirect de tout contrat ou décision sur lesquels cette personne pourrait exercer une influence; ou
- h. accepte tout cadeau qui pourrait raisonnablement être jugé comme avoir été offert en supposant ou en reconnaissance d'une attention spéciale de la part de la FQB.

## **ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

La Fédération québécoise de biathlon s'engage à veiller à ce que son Conseil d'administration, les membres de ses comités et son personnel soient conscients de et sachent éviter toute situation dans laquelle leurs intérêts ou ceux de leurs proches soient en conflit avec l'exercice impartial de leur fonction.

## **PRINCIPES**

1. Les membres du Conseil d'administration, les membres de comité et les employés s'acquitteront de leurs fonctions officielles d'une manière qui doit protéger et augmenter la confiance du public en ce qui a trait à l'intégrité, l'objectivité, le caractère impartial et la transparence de la FQB.
2. Les membres du Conseil d'administration, les membres de comité et les employés ne devraient pas avoir des intérêts personnels qui seraient affectés par les activités de la FQB auxquelles ils participent. Si tel est le cas alors qu'ils sont, par exemple, parents d'un athlète (ou membre de sa famille immédiate), ils peuvent exercer des rôles au sein de la FQB tout en s'excluant des décisions/discussions pouvant avoir un impact sur leur enfant (ou membre de leur famille).
3. Les membres du Conseil d'administration, les membres de comité et les employés ne doivent pas solliciter ni accepter des transferts d'avantages économiques, à part les petits cadeaux, les marques d'hospitalité d'usage, avec des personnes ou organismes ayant des relations d'affaires avec la FQB. Lesdits avantages ne doivent être acceptés qu'avec la considération et le consentement explicite de la FQB.

## **DIVULGATION**

1. Toute personne élue et/ou désignée à un poste doit effectuer une divulgation volontaire de tout conflit d'intérêt éventuel avant le début de son entrée en fonction. Les employés doivent divulguer leurs conflits d'intérêts potentiels avant d'être embauchés ou stipuler dans quelle mesure des conflits pourraient survenir.
2. Chaque membre du Conseil d'administration, membre de comité ou employé fera une divulgation verbale de ses intérêts à la réunion du Conseil d'administration qui suivra sa nomination ou son embauche, et ces déclarations seront notées au procès-verbal.

3. En plus de ce qui précède, dans le cas où un membre du Conseil d'administration, membre de comité ou employé jugerait qu'il est ou pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts, tel que précisé dans le cadre de la présente politique, il doit divulguer ce conflit au Conseil d'administration.
4. Si un membre du Conseil d'administration, membre de comité ou employé juge qu'un autre membre du Conseil, membre de comité ou employé est en conflit d'intérêts, il est de son devoir de signaler ce conflit éventuel au Conseil d'administration. Si un membre du Conseil, membre de comité ou employé conserve des doutes sur l'existence possible d'une situation de conflit d'intérêts, il doit en faire part au Conseil d'administration.

### **POST-DIVULGATION**

1. Quand un membre du Conseil d'administration, membre de comité ou employé divulgue un conflit d'intérêts relatif à une décision particulière après son accès à un poste, les actions suivantes doivent être prises :
  - a. la personne en situation de conflit d'intérêts ne peut participer aux discussions à propos de cette décision, en vue de défendre ses propres droits, ni officiellement à la réunion, ni officieusement par communications en privé, à moins qu'une telle participation ne soit approuvée en vertu d'un vote affirmatif unanime du Conseil;
  - b. Sauf dans le cas où la participation aux discussions aurait été dûment approuvée conformément aux paragraphes 1 à 4 (Divulgateion), le membre du Conseil, membre de comité ou employé ne devrait pas être présent à la partie d'une réunion dans laquelle les questions auxquelles il pourrait avoir un intérêt sont abordées; et
  - c. La personne en situation de conflit d'intérêts ne doit participer à aucun vote sur la question.

### **COMMUNICATIONS**

Tous les membres du Conseil d'administration, les membres de comité et les employés de la FQB recevront une copie de la Politique relative aux conflits d'intérêts, au moment de leur élection au Conseil, leur désignation à un comité, ou au moment de l'embauche.

### **RESPONSABILITÉ**

Le président du Conseil d'administration et le directeur général de la FQB sont responsables de l'exécution de la présente politique.

### **APPROBATION**

Cette politique a été approuvée par le Conseil des présidents de la Fédération québécoise de biathlon le 28 octobre 2018 lors de sa réunion annuelle.